



## Recherche en matière de routes

### Instructions applicables aux commissions d'accompagnement et aux mandataires (chercheurs)

#### 1. Fondement

Les présentes instructions s'appuient sur l'ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), anciennement DFTCE, sur l'encouragement de la recherche en matière de routes, du 27 mars 1986.

#### 2. Projets de recherche

Lorsqu'un projet de recherche est envisagé, il doit être communiqué par voie électronique à la Centrale de gestion de la recherche en matière de routes ([geschaefsstelle.forschung@rapp.ch](mailto:geschaefsstelle.forschung@rapp.ch)) à l'aide de la formule de demande ARAMIS SBT, statut „communication d'un nouveau projet de recherche“. Cet organe s'occupe de l'inscription du projet dans le programme pluriannuel. Les formules ARAMIS ainsi que d'autres renseignements relatifs aux procédures à suivre peuvent être téléchargés à partir du site [www.rapp.ch/ForschungSBT](http://www.rapp.ch/ForschungSBT).

Des indications détaillées relatives aux secrétariats impliqués, aux procédures, à l'organisation des instances s'occupant des recherches et des demandes et à la banque de données de recherches ARAMIS figurent dans le manuel RBT.

#### 3. Demande de crédit

Les demandes de crédit doivent être déposées en 16 exemplaires sous forme papier et une fois sous forme électronique sur des formules ARAMIS „formule de demande SBT, statut demande de crédit“ et „demande de recherche SBT“ à la Centrale de gestion de la recherche en matière de routes.

Une description précise du projet de recherche accompagnée d'une justification, de renvois à d'autres travaux de recherche connexes en Suisse ou à l'étranger, ainsi que de l'indication des objectifs poursuivis et de la possibilité d'appliquer dans la pratique les résultats de la recherche doit également être jointe en 16 exemplaires.

#### 4. Bibliographie

Il est recommandé aux chercheurs de réclamer auprès du Centre de Documentation Internationale de Recherche Routière (DIRR-IDS) la liste des ouvrages spécialisés parus ces dernières années dans les Etats membres de l'OCDE.

## **5. Contribution**

La contribution est octroyée au mandataire (chercheur) par une décision écrite de l'OFROU.

## **6. Surveillance des travaux de recherche**

La commission d'accompagnement constituée par la Commission de la recherche en matière de routes assure le suivi des travaux de recherche tant sur le plan du contenu que sur celui des délais et des ressources financières. Le mandataire est tenu de la renseigner à tout moment sur l'état de ses travaux et la situation de ses crédits.

## **7. Délais**

Le crédit attribué devient caduc lorsque les travaux de recherche n'ont pas été engagés dans l'année suivant son attribution. Si les délais convenus (programme de travail conformément à la demande de crédit de recherche) ne sont pas respectés, l'OFROU peut bloquer le crédit résiduel et prendre, le cas échéant, d'autres mesures.

## **8. Crédits annuels**

Le mandataire est tenu d'indiquer à la centrale de gestion chaque année avant le 20 octobre au plus tard quel montant partiel du crédit de recherche qui lui a été attribué (crédit annuel) il souhaite facturer pour l'année suivante. L'OFROU fait savoir au mandataire avant le 31 janvier le crédit annuel qui peut lui être attribué pour cette même année.

## **9. Décomptes**

Les mandataires peuvent établir des décomptes courants. Ces factures doivent justifier du travail fourni pendant la période considérée ainsi que des dépenses matérielles engagées. Le montant annuel attribué au début de l'année ne peut être dépassé.

Les décomptes doivent être établis sur la formule de facturation de l'OFROU (qui peut être téléchargée, avec la liste des catégories actuelles d'honoraires, sous [www.rapp.ch/ForschungSBT](http://www.rapp.ch/ForschungSBT)).

La facture finale n'est acquittée que sur présentation de tous les documents prescrits conformément au chiffre 11. Les frais de reliure et d'envoi du rapport final doivent toutefois être déduits du montant total du crédit.

Les documents suivants doivent être déposés avec la facture finale:

- Formule de demande ARAMIS avec option conclusion du projet
- Evaluation technique visée par le président de la commission d'accompagnement
- 2 exemplaires du rapport final (non relié)

Toutes les factures doivent être établies au nom de l'OFROU (adresse de facturation), mais envoyées à la Centrale de gestion de la recherche en matière de routes. Celle-ci vérifie l'exactitude financière de la facture et la transmet pour contrôle quant au fond et paiement.

## 10. Documentation du travail de recherche

A la fin de chaque travail de recherche, il convient de fournir une documentation répondant aux règles suivantes:

- a) Le rapport final informe sur le déroulement et les résultats du travail de recherche, ainsi que sur la réalisation des objectifs.
- b) Un résumé du rapport final doit être établi sur 1 à 3 pages A4. Il doit donner une vue d'ensemble de l'objet, des résultats et des conséquences de la recherche et être rédigé en allemand, français et anglais. Cet abrégé est publié dans l'organe spécialisé de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).
- c) L'évaluation technique est préparée par le mandataire et approuvée par la commission d'accompagnement.
- d) La documentation citée aux lettres a et b doit être déposée à la VSS en au moins 160 exemplaires au format A4 en feuilles détachées, mais réunie et sans couverture. Les mandataires ont droit au maximum à 20 exemplaires reliés. Les frais d'un tirage supplémentaire souhaité par le mandataire (en sus des 160 exemplaires cités) sont à la charge de ce dernier.

La reliure de la documentation sous une couverture uniforme pour la recherche en matière de routes ainsi que l'envoi selon une liste établie par l'OFROU sont assurés par la VSS pour tous les centres de recherche. A titre d'indemnisation, la VSS reçoit pour chaque mandat une somme qui est fixée par l'OFROU et communiquée aux mandataires. Le coût total (pour 160 exemplaires) est facturé par la VSS à l'OFROU et imputé aux crédits de la recherche (cf. également le chiffre 9 des présentes instructions).

Les exemplaires de la documentation en surnombre sont vendus par la VSS à des tiers à un prix couvrant ses faux frais. Un mandataire qui vend à autrui des exemplaires de son rapport de recherche ne peut en demander un prix supérieur.

- e) Les mandataires sont tenus de garder à disposition de la VSS pendant 10 ans les originaux de la documentation, en vue de copies supplémentaires.

## 11. Publication

La publication de tout ou partie du travail de recherche avant la parution du rapport final ne peut se faire sans l'accord de l'OFROU (art. 13, al. 2, de l'ordonnance).

A défaut de mention spéciale figurant dans la lettre communiquant la décision, l'OFROU renonce au droit de publication exclusif après la parution du rapport de recherche. Tant l'OFROU que le mandataire (chercheur) sont libres de publier en tout ou partie les résultats de la recherche ou de les utiliser sous une autre forme.

Les présentes instructions entrent en vigueur le 15 mai 2002 et remplacent les instructions du 1<sup>er</sup> septembre 1986 et leurs compléments jusqu'en avril 1998.

## Office fédéral des routes



Olivier Michaud  
Directeur

Adresse de la centrale de gestion:

Geschäftsstelle Forschung Strassenwesen  
c/o Rapp AG Ingenieure + Planer (à partir de 01.01.03 Rapp Infra AG)  
Hochstrasse 100  
4018 Basel  
Tél: 061 335 79 00, Fax: 061 335 77 00  
E-mail: [geschaefsstelle.forschung@rapp.ch](mailto:geschaefsstelle.forschung@rapp.ch)